



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question écrite n° 219

## Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dispositif de préretraite agricole. Instituée par la loi du 31 décembre 1991, cette mesure de préretraite a été reconduite par la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995. Compte tenu des résultats obtenus, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre ce dispositif au-delà de la date d'expiration du 14 octobre 1997.

## Texte de la réponse

Le dispositif de préretraite agricole institué par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 a été réorienté en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs par la loi n° 95-95 du 1er février 1995 et le décret n° 95-290 du 15 mars 1995. L'article 25 de ce même décret prévoit que la mesure s'applique aux agriculteurs qui déposeront leur demande au plus tard le 14 octobre 1997 et qui justifieront à cette date des conditions d'âge et de durée d'activité. Les intéressés disposeront alors de douze mois au plus pour céder leurs terres, leurs bâtiments, et pour vendre leur cheptel. Par ailleurs, en application de l'article 10 du décret précité, les candidats à la préretraite ont dû faire part de leur intention de cesser leur activité six mois avant la date prévue pour l'arrêt d'activité et trois mois avant le dépôt de leur demande. Ainsi, aucune déclaration d'intention de cessation d'activité ne peut plus être acceptée depuis le 14 juillet dernier. Une information en ce sens avait été effectuée par les préfets dans l'ensemble des départements par lettre circulaire du 17 mars 1997. Dans le cadre du règlement communautaire 2079 de 1992, un nouveau dispositif doit répondre aux trois préoccupations suivantes : il s'agit, tout d'abord, de soutenir l'installation de jeunes en agriculture, notamment hors cadre familial, en facilitant la transmission de l'exploitation du cédant ; il convient de pouvoir offrir un revenu de substitution aux agriculteurs en situation de difficulté financière, qui doivent cesser l'exploitation entre cinquante-cinq et soixante ans ; il est nécessaire de poursuivre la restructuration foncière dans les départements d'outre-mer, en raison des retards importants et constatés par rapport à la situation qui prévaut en France métropolitaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Reitzer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 219

**Rubrique :** Préretraites

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2181

**Réponse publiée le :** 22 septembre 1997, page 3069